

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de génie civil par la Sàrl F.K – rue du BABIL

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de la Sàrl F.K de Strasbourg d'effectuer, pour le compte d'ORANGE, des travaux de génie civil pour réparation d'une gaine pour le déploiement de la fibre, entre le n°5 et le n°14 Rue du Babil,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - À compter du 12 février 2024 et jusqu'au 16 février 2024 inclus, Rue du Babil, entre le n° 5 et le n° 14 (parvis) la voie est rétrécie au droit du chantier sur une largeur de 1 mètre.
- ARTICLE 2** - À compter du 12 février 2024 et jusqu'au 16 février 2024 inclus, , Rue du Babil, entre le n° 5 et le n° 14 (parvis), la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.
- ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Sàrl F.K
1, rue Louise MICHEL
67200 STRASBOURG

- ARTICLE 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 6** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 7** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 8** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 9** - La Sàrl F.K de Strasbourg demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 10** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 11** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 12** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Sàrl F.K.

Sélestat, le - 1 FEV. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ; M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Sàrl F.K.